Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1984)

Rubrik: Septembre 1984

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3 septembre 1984

Décret portant création de postes de pasteurs de l'Eglise réformée évangélique

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Un poste supplémentaire de pasteur est créé dans chacune des paroisses réformées évangéliques mentionnées ci-après:

- Gottstatt:
  deuxième poste de pasteur par conversion du poste de pasteur auxiliaire existant actuellement;
- Neuenegg:
  deuxième poste de pasteur par conversion du poste existant de vicaire paroissial.

Art. 2 La Direction des cultes fixe le lieu de résidence des nouveaux pasteurs avec les paroisses ainsi que l'indemnité de logement.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1984.

Berne, 3 septembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*
le chancelier: *Josi*

3 septembre 1984

Décret sur le financement de la formation professionnelle (Modification)

119

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle est modifié comme suit:

Art. 25 [1] Inchangé.

Réglementation transitoire

[2] (nouveau) Si, pour les écoles de métier et les écoles à plein temps, les contributions à verser par un autre canton conformément à l'article 16, 1er alinéa, lettre *b,* ne peuvent pas être réclamées ou ne peuvent l'être qu'en partie, le Conseil-exécutif règlera pour chaque école de métier ou école à plein temps concernée la manière dont les contributions manquantes seront remplacées; les parents de l'apprenti ou de l'élève, l'organisation responsable ou la commune-siège et le canton doivent y participer.

II.

La présente réglementation entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 1984 et elle s'applique pour la première fois au décompte scolaire de l'année 1983.

Berne, 3 septembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*
le chancelier: *Josi*

11 septembre 1984

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 143, 1er alinéa, lettre *b* de la loi du 12 septembre 1984 sur les constructions

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire est modifiée comme suit:

Début des travaux

Art. 2 [1] Inchangé.

[2] (nouveau) Un projet est réputé commencé

a lorsqu'il est procédé aux relevés du gabarit d'implantation,

b lorsqu'aucun relevé du gabarit d'implantation n'est nécessaire, par l'exécution de travaux, de changement d'affectation ou d'autres mesures qui, à eux seuls, nécessiteraient un permis de construire.

1. Nouvelle installation; agrandissement

Art. 4 [1] Un permis de construire est nécessaire – sous réserve de l'article 6 – pour la construction et l'agrandissement:

a à *c* inchangées;

d de lieux de dépôts pour produits de l'artisanat et de l'industrie, matériaux de construction et autres, des places de stationnement pour des mobilhomes, des caravanes ou des bateaux, et de lieux de décharge pour véhicules, machines et engins hors d'usage, ainsi que pour déchets, gravats et matériaux d'excavation de tout genre;

e inchangée;

f abrogée.

[2] En outre un permis de construire est nécessaire pour

a et *b* inchangées;

c (nouvelle) L'enlèvement de la couche végétale naturelle pour la construction ou l'aménagement de pistes de ski, sauf lorsqu'il s'agit de supprimer ponctuellement des endroits dangereux, sur une surface de 500 m² au plus.

2. Modification; démolition

Art. 5 [1] Inchangé.

[2] Sont en particulier réputées modifications importantes:

a la transformation de l'aspect extérieur, telle que la modification de façades (y compris les éléments de style importants) ou de la forme du toit (y compris les incisions d'ouverture, les superstructures et les collecteurs solaires), le choix de matériaux ou de peintures non usuels dans la localité, l'installation d'antennes extérieures, etc;

b et *c* inchangées;

d «art. 26» est remplacé par «art. 87»;

e l'installation et la modification
- de foyers et cheminées,
- de pompes à chaleur avec une puissance de compresseur supérieure à 5 kW, y compris les installations afférentes, dans la mesure où une autorisation de protection des eaux ou une concession d'utilisation des eaux ne sont pas requises;
- d'installations de chauffage extérieur ou de chauffage pour piscine, de soufflerie d'air chaud, d'installations d'aération ou de climatisation telles que prévues dans la législation sur l'énergie,
- d'installations de biogaz,
- d'installations de citernes pour l'huile de chauffage;

f inchangée.

3. Constructions et installations non soumises à l'octroi d'un permis

Art. 6 [1] Aucun permis de construire n'est nécessaire pour

a inchangée;

b les constructions et installations qui, en vertu de la législation, font l'objet d'une procédure d'octroi du permis particulière, dans la mesure où celle-ci prévoit le droit d'opposition conformément au présent décret et le dépôt public des plans du projet pour de grands projets;

c à *f* inchangées;

g (nouvelle) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local ou à des prescriptions communales:
- petites installations annexes, telles que terrasses de jardin non couvertes ou ouvertes sur deux côtés au moins, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, abris à bicyclettes, coffres à outils, clapiers ou enclos pour petits animaux;
- installations et aménagements des espaces extérieurs ou de jardins tels que sentiers, escaliers, fontaines, pièces d'eau, sculptures, ainsi que clôtures à la limite, murs de soutènement et de revêtement pour autant qu'ils ne dépassent pas 1,20 m de hauteur;

h (nouvelle) les constructions mobilières tels que halles de fêtes,

chapiteaux de cirque, tribunes, ainsi que l'entreposage de matériel pour une durée de trois mois au plus;

i (nouvelle) le stationnement de véhicules de gitans pour une durée de six mois au plus aux endroits autorisés par la commune avec l'accord du propriétaire foncier;

k (nouvelle) le dépôt, sur des lieux de stationnement, de mobil-homes isolés, de caravanes ou de bateaux, pendant la saison morte, pour autant qu'il reste suffisamment de places de stationnement pour les véhicules à moteur et que ni les abords et les espaces extérieurs ne soient atteints de manière importante;

l (nouvelle) les travaux effectués sur des routes, conformément à l'article 33, 4e alinéa, lettres *b* et *c* de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

2 (nouveau) Les communes peuvent arrêter des prescriptions particulières sur les distances aux limites, les dimensions maximales, la configuration et l'aménagement pour les cas énumérés au 1er alinéa, lettres *g* et *h* et prescrire selon les besoins des mesures de police des constructions. De plus, elles peuvent prendre les mesures prévues à l'article 45, 2e alinéa, lettre *c* de la loi sur les constructions, afin de garantir la sécurité, l'hygiène, la protection du paysage et de l'aspect des sites bâtis.

3 (nouveau) Les prescriptions légales en vigueur et les autorisations spéciales (art. 42) exigées par d'autres lois pour les cas énumérés au 1er alinéa sont réservées.

1. Procédure ordinaire

Art. 7 1 Inchangé.

a compétence en général

2 Le préfet du district dans lequel le projet doit être exécuté est l'autorité ordinaire compétente pour l'octroi du permis de construire. L'article 8 est réservé.

3 Abrogé.

b compétence des communes ayant une administration des travaux publics

Art. 8 (nouveau) 1 Les communes, qui possèdent la compétence particulière de statuer au sens de l'article 33, 2e alinéa de la loi sur les constructions font l'objet d'une décision de la Direction des travaux publics. Cette décision doit être insérée dans le Bulletin des lois et est publiée dans la Feuille officielle cantonale ainsi que selon la manière usuelle pratiquée dans la commune concernée.

2 Si l'octroi du permis pour un projet nécessite préalablement l'octroi d'une dérogation, la commune se charge d'obtenir la décision auprès de l'autorité compétente à cet égard.

3 La commune n'est pas l'autorité compétente pour les projets qui lui sont propres. Cette compétence échoit par substitution au préfet.

2. Petit permis

Art. 9 [1] La procédure simplifiée au sens de l'article 20 (petit permis) est applicable, sous réserve du 3e alinéa, aux projets suivants:

a petites constructions, agrandissements minimes de bâtiments, installations au sens de l'article 4, 1er alinéa, lettre *b;*

b modification importante de constructions et d'installations au sens de l'article 5, à l'exception toutefois des modifications du genre et du degré de l'affectation autorisée, ainsi que des modifications apportées aux façades ou à la toiture de constructions particulièrement dignes de protection;

c inchangée;

d installation de résidences mobiles, caravanes, tentes, etc;

e inchangée;

f abrogée.

[2] Le petit permis est accordé par l'autorité communale. Les 2e et 3e alinéas de l'article 8 sont applicables.

[3] La compétence des autorités mentionnées aux articles 7 et 8 est cependant donnée et la procédure ordinaire d'octroi est applicable:

a lors de construction, d'agrandissement ou de modification extérieure de bâtiments ou de leurs abords ainsi que lors de la modification de routes au sens de l'article 14, 2e alinéa de la loi sur la construction et l'entretien des routes, lorsque les frais de construction dépassent 100000 francs; le Conseil-exécutif peut adapter ce montant à l'indice des coûts de la construction;

b à *d* inchangées.

[4] (nouveau) Le total des frais entrant en considération pour l'octroi du petit permis de construire au sens du 3e alinéa, lettre *a,* se calcule en additionnant les coûts totaux de construction mais sans les frais d'établissement du projet, d'acquisition du terrain et d'équipement ainsi que les intérêts intercalaires du crédit de construction. Les travaux effectués par le maître de l'ouvrage sont estimés au prix qu'il aurait fallu payer pour leur exécution par un entrepreneur. Dans les cas douteux, l'autorité de la police des constructions peut exiger la présentation des devis.

1. Demande

Art. 10 [1 à 3] Inchangés.

a forme

[4] (nouveau) Si l'octroi du permis pour un projet nécessite préalablement l'octroi d'une dérogation, la demande de cette dernière doit être jointe à la requête du permis. La demande de dérogation doit être motivée.

[5] (nouveau) Pour les projets qui sont soumis à la législation sur l'énergie ou sur la protection de l'environnement, les documents qu'elle exige doivent être joints.

Art. 11 La demande comportera:
a inchangée;
b la parcelle à bâtir avec son emplacement exact ou ses coordonnées;
c à *h* inchangées;
i la situation, l'aménagement des places de stationnement pour véhicules, et la manière dont ces places sont garanties sur le plan juridique, les places de jeu et les aires de loisirs;
k l'indice d'utilisation et le pourcentage de surface bâtie, si ces éléments se trouvent limités par les prescriptions en matière de constructions; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié.

2 Abrogé.

b contenu

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment:
a inchangée;
b la zone d'affectation, dans laquelle se trouve le terrain concerné, ainsi que les éventuelles zone à protéger, zone de nuisances ou espaces de transition existants (art. 86 et 87 de la loi sur les constructions);
c à *f* inchangées;
g l'accès, les places de stationnement pour véhicules et, où cela est prescrit (art. 22, 2e al., et 23 LC), la possibilité d'un accès en fauteuil roulant;
h inchangée;
i (nouvelle) les eaux, les zones de protection des rives ainsi que les éventuels alignements par rapport aux eaux basés sur la législation sur l'entretien et la correction des eaux.

3. Plans

Art. 14 1 A la demande seront joints les plans suivants, à l'échelle 1:100 ou 1:50:
a les plans de tous les niveaux. On y mentionnera l'affectation des locaux avec l'indication en chiffres de leur largeur et longueur, l'épaisseur des murs extérieurs et de leur isolation, ainsi que l'épaisseur approximative des autres murs, les foyers et canaux de fumée ainsi que la surface des sols et celle des parties vitrées en mètre carré;
b première phrase inchangée. Doivent aussi être mentionnées l'épaisseur de l'isolation du toit et la cote du sol fini au dessus d'un point fixe porté sur le plan de situation. Reste inchangé;
c les plans de toutes les façades avec indication de la cote du sol fini au rez-de-chaussée, et de la hauteur de construction selon le mode de mesure prévu par le règlement de construction communal. En cas de construction en ordre contigu, les façades des bâtiments contigus seront esquissées si nécessaire;

d (nouvelle) un plan d'aménagement des abords lorsqu'il existe des prescriptions particulières sur l'aménagement des abords (art. 14 LC) ou lorsque le projet implique la création de places de jeux pour enfants, de grandes surfaces de jeux ou d'aires de loisirs (art. 15 LC).

2 et 3 Inchangés.

4 En cas de modification telle que transformation, construction d'annexes ou agrandissement, les plans feront ressortir quelles parties du bâtiment subsistent, lesquelles seront démolies et lesquelles seront reconstruites.

4. Exigences particulières; facilités

Art. 15 1 Inchangé.

2 La commune peut

a et *b* inchangées;

c (nouvelle) prescrire le dépôt d'un plan d'aménagement des abords conçu sur un plan général ou pour des régions particulièrement sensibles du point de vue du paysage ou de l'urbanisme.

5. Profils

Art. 16 1 à 3 Inchangés.

4 (nouveau) Si une construction projetée n'est pas piquetée au moment de la publication conformément aux prescriptions (art. 19 et 20), ou si les profils diffèrent considérablement du projet, la publication sera répétée une fois le vice corrigé, et le délai d'opposition prolongé d'autant.

1. Examen formel

Art. 17 1 Inchangé.

2 (nouveau) La commune peut fixer un délai pour les corrections. Elle propose à l'autorité chargée de l'octroi du permis de ne pas entrer en matière sur la demande, si cette dernière n'a pas été corrigée dans les délais. La décision de non-entrée en matière doit être notifiée comme l'est une décision concernant le permis de construire.

2. Vices matériels manifestes

Art. 18 1 Inchangé.

2 Si dans les trois mois le requérant communique à l'autorité communale qu'il maintient sa demande, il y a lieu de poursuivre la procédure d'octroi du permis de construire. Dans le cas contraire, elle est considérée comme ayant été retirée.

2. Petit permis

Art. 20 1 Les demandes tendant à l'octroi du petit permis doivent être communiquées par l'autorité communale aux voisins qui pourraient être directement intéressés, par lettre recommandée et avec mention d'un délai d'opposition de 30 jours. Il peut être renoncé à cette communication, si le requérant produit l'accord écrit des voisins concernés.

2 Si le cercle des voisins concernés ne peut être défini avec précision, la demande sera publiée conformément à la procédure ordinaire pour l'octroi du permis de construire.

3 Abrogé.

3. Contenu

Art. 21 La publication ou la communication écrite contiendra
a les noms du maître de l'ouvrage et de l'auteur du projet;
b la désignation du terrain à bâtir avec son emplacement exact ou ses coordonnées ainsi que la description générale du projet;
c la zone d'affectation et, cas échéant, le plan de quartier;
d et *e* inchangées;
f la communication portant péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 31, 3e al., lettre *a* de la loi sur les constructions).

1. Oppositions
a motifs

Art. 23 1 Inchangé.

2 (nouveau) L'opposition de planification (art. 3, LC) permet à l'autorité compétente de faire valoir que la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de construction applicable au terrain à bâtir est insuffisante et qu'elle doit être adaptée.

b droit d'opposition

Art. 24 Ont qualité pour faire opposition:
a les particuliers qui se trouvent lésés dans leurs intérêts légitimes par le projet de construction;
b les organisations privées constituées sous la forme d'une personne morale, pour autant que selon leurs statuts la poursuite des objectifs de la législation sur les constructions et sur l'aménagement, en particulier la protection de la nature et du patrimoine, soit un de leurs buts durables. N'ont pas qualité pour faire opposition les organisations qui ne se sont constituées qu'une fois le projet annoncé;
c les autorités des communes, les organes des associations de communes, de l'Etat et de la Confédération, afin de défendre les intérêts publics qui leur sont confiés.

c forme

Art. 25 1 Inchangé.

2 Les oppositions collectives et les oppositions multicopiées n'ont de valeur juridique que si elles indiquent le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants.

3 Inchangé.

2. Réserve de droit

Art. 26 1 et 2 Inchangés.

3 Les dispositions sur la compensation des charges sont réservées (art. 30 et 31 LC).

3. Pourparlers de conciliation

Art. 27 1 S'il a été formé opposition à la demande du permis de construire ou si des réserves de droit ont été annoncées, l'autorité communale invite sans délais les intéressés ou leurs représentants à des pourparlers de conciliation. Les pourparlers sont en règle générale conduits par le préfet, si le projet de construction est présenté par la commune. Si, en raison d'un très grand nombre d'oppositions du même genre, il n'est pas possible de tenir, dans des conditions régulières, des pourparlers de conciliation, le préfet détermine la procédure à suivre pour l'audition des opposants.

2 et 3 Inchangés.

4 (nouveau) Il peut être renoncé à des pourparlers de conciliation lorsque le requérant, l'opposant ou l'auteur d'une réserve de droit y ont renoncés; le défaut sans justification d'une partie est assimilé à une renonciation.

b objections spéciales

Art. 29 (nouveau) 1 L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire doit consulter les organes spécialisés compétents sur le projet si le projet fait l'objet d'oppositions qui ne sont manifestement pas infondées et qui relèvent d'une des catégories ci-après:

a atteinte au site ou au paysage;
b mise en danger de la sécurité ou de la santé en général;
c problèmes de la police du feu;
d inobservation des prescriptions relatives aux mesures à prendre en faveur des handicapés;
e atteinte à l'environnement.

2 La Direction cantonale des travaux publics établit la liste des organes cantonaux spécialisés compétents et la publie.

3 Les organes spécialisés locaux peuvent être consultés.

4 (nouveau) L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire n'est pas liée par les recommandations des organes spécialisés pour autant que la loi lui accorde une marge d'appréciation. Elle communique les rapports des organes spécialisés en même temps que sa décision aux intéressés.

c opposition selon l'article 37 de la loi sur les constructions

Art. 30 1 Lorsqu'une opposition de planification a été formée et qu'elle n'a pu être réglée par des pourparlers avec les intéressés, le préfet décide la suspension de la procédure d'octroi du permis pour une durée de six mois si les conditions légales de l'opposition de planification sont remplies, faute de quoi il rejette l'opposition.

2 La décision qui porte sur la suspension de la procédure doit fixer le jour où les plans ou prescriptions adaptés ou la zone réservée

(art. 37, 3e alinéa, lettre *a*, en liaison avec art. 62 LC) doivent être déposés publiquement.

3 La décision doit être notifiée avec mention du droit de recours au sens de l'article 37, 2e alinéa de la loi sur les constructions au requérant et à l'autorité ayant formé l'opposition de planification. De plus, elle doit être portée à la connaissance des autres opposants.

d démarches de dérogation

Art. 31 1 Si le maître de l'ouvrage requiert une dérogation ou une approbation, pour lesquels l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire n'est pas compétente, notamment en ce qui concerne les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire ou de la loi sur les rives des lacs et des rivières ou de la loi sur l'énergie, l'autorité compétente doit statuer sans retard sur ces points afin que la décision portant sur la demande du permis de construire puisse être prise.

2 Inchangé.

2. Décision *a* conditions, charges

Art. 32 1 Un projet doit être accepté lorsqu'il est conforme aux prescriptions de la législation sur les constructions et sur l'aménagement du territoire ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois déterminantes pour l'octroi du permis de construire, qu'il ne compromet pas l'ordre public et que rien ne s'y oppose au titre de l'aménagement du territoire au sens des articles 36, 37 et 62 de la loi sur les constructions, faute de quoi la demande du permis de construire doit être rejetée.

2 Inchangé.

b notification

Art. 34 L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire notifie sa décision par lettre recommandée ou par acte judiciaire au requérant, aux opposants et à la commune. Elle porte sa décision par pli simple à la connaissance des organes spécialisés consultés au sens de l'article 29 et aux tiers ayant fait valoir une réserve de droit.

1. Délai; forme et qualité pour recourir

Art. 35 1 La décision portant sur une demande d'un permis de construire est susceptible de recours auprès de la Direction cantonale des travaux publics dans les 30 jours à compter de sa notification.

2 Le recours en matière de construction doit être déposé par écrit, en trois exemplaires auprès de la Direction cantonale des travaux publics. Il doit contenir les conclusions et les motifs.

3 Le requérant, les opposants, pour ce qui touche à leurs motifs d'opposition, et l'autorité communale ont qualité pour recourir.

2. Effets

Art. 36 1 Inchangé.

2 La Direction cantonale des travaux publics examine librement le projet. Elle peut, après avoir entendu les parties, modifier d'office la décision.

3. Procédure

Art. 37 1 A réception du recours et sous réserve de l'article 55 de la loi sur la justice administrative, la Direction cantonale des travaux publics procède à l'échange des mémoires.

2 Au demeurant, la procédure de recours se déroule selon les dispositions de la loi sur la justice administrative, en particulier celles qui règlent la procédure écrite. Il n'est en principe pas tenu d'audience de conciliation devant le préfet.

3 Abrogé.

1. Portée; validité

Art. 38 1 Inchangé.

2 Le permis de construire est valable pour le requérant et le propriétaire du bien-fonds; il n'est valable pour leurs ayants cause que s'il n'avait pas été accordé eu égard à des circonstances prouvées.

3. Délai
a règles

Art. 40 1 Le permis de construire perd sa validité lorsque l'exécution du projet de construction n'a pas commencé dans les deux ans qui suivent l'octroi exécutoire ou qu'elle est interrompue pendant plus d'un an.

2 (nouveau) Le délai ne commence pas à courir ou est suspendu, lorsque le permis ne peut être utilisé pour des raisons juridiques et que le maître de l'ouvrage entreprend les démarches que l'on peut attendre de lui pour écarter ce qui empêche l'exécution.

3 (nouveau) Le délai court encore au moins un an après la suppression de l'empêchement.

b prolongation de la durée de validité

Art. 41 1 L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire peut, pour de justes motifs, prolonger le délai de validité du permis de deux ans au plus. La prolongation est cependant exclue si, depuis l'octroi du permis, une importante modification est survenue dans la situation de fait ou de droit déterminante.

2 La requête en prolongation d'un permis de construire doit être publiée si elle pourrait toucher des intérêts publics importants. S'il n'est procédé à aucune publication, la requête doit être communiquée par écrit aux personnes concernées.

3 Les oppositions ne peuvent être formulées que contre la prolongation. L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire statue sans procédure complémentaire. La décision concernant la prolon-

gation est susceptible de recours comme l'est la décision d'octroi du permis de construire.

Art. 42 En plus du permis de construire, et notamment dans les cas suivants, le projet de construction nécessite un permis spécial, en vue duquel une requête doit être présentée selon les prescriptions en vigueur à cet égard:
a installations techniques intérieures (art. 44 LC);
b raccordement à des réseaux de distribution d'énergie;
c mesures de construction dans le cadre d'installations scolaires ou sportives subventionnées par l'Etat;
d à *h* inchangées;
i abaissement au-dessous du minimum légal de la distance entre les constructions et autres installations et la forêt;
k constructions à l'intérieur des réserves naturelles et à proximité de monuments naturels (objets botaniques et géologiques); l'enlèvement de végétation le long des rives;
l à *p* inchangées.

2. Demande de permis de construire général

Art. 43 Les dispositions suivantes sont applicables pour la demande de permis de construire général (art. 32, 2e al. LC):
a la demande peut notamment avoir pour objet l'affectation prévue, l'équipement du terrain à bâtir, la situation et la forme extérieure de la construction, son intégration dans les environs immédiats ainsi que des éléments analogues;
b le permis de construire général n'est valable que pour les parties du projet de construction qui ont été désignées nommément dans la demande comme objet de la procédure d'octroi;
c le plan de situation ainsi que les plans nécessaires, à l'échelle 1:100 ou 1:200, doivent être déposés conjointement à la demande;
d les délais pour le dépôt de la demande d'exécution ne sont pas suspendus par des obstacles de droit privé;
e le projet d'exécution ne doit être publié que s'il touche des intérêts publics dans une plus large mesure que la demande de permis de construire général. S'il n'est procédé à aucune publication, les personnes concernées doivent être informées par écrit du dépôt public du projet d'exécution.

2 et 3 Abrogés.

3. Modification du projet pendant la procédure et après l'octroi du permis

Art. 44 [1] Si pendant la procédure d'octroi ou de recours, le requérant modifie son projet notamment afin de tenir compte des objections soulevées par les autorités ou les opposants, la procédure peut se poursuivre sans nouvelle publication, pourvu que la modification ne touche pas à des intérêts publics et que le projet reste le même

dans ses éléments fondamentaux. Les opposants et les tiers éventuellement touchés par la modification seront entendus au sujet de celle-ci.

2 S'il est procédé à une modification du projet durant la procédure de recours, l'autorité de recours peut renvoyer l'affaire à l'instance inférieure pour qu'elle en continue le traitement.

3 (nouveau) Des modifications de projet, en cours de procédure devant le Tribunal administratif, sont exclues.

4 (nouveau) L'autorité chargée du permis de construire peut, après avoir entendu les intéressés et sans nouvelle procédure d'octroi, autoriser qu'il soit apporté à un projet admis les modifications qui se révèlent nécessaires au cours de l'exécution des travaux, à condition toutefois que ni des intérêts publics, ni des intérêts importants des voisins ne s'en trouvent touchés.

4. Demande de dérogation faite après coup

Art. 45 1 Une demande de dérogation faite après coup doit être publiée conformément à l'article 19, lorsqu'elle touche des intérêts publics importants. Dans les autres cas, elle doit être communiquée aux personnes concernées. Lorsque l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire le juge nécessaire, de nouveaux pourparlers de conciliation ont lieu.

2 Si la demande de dérogation n'est présentée qu'au cours de la procédure de recours devant la Direction des travaux publics, il est statué à son sujet dans la décision concernant le recours. Le premier alinéa est applicable par analogie.

3 Inchangé.

4 (nouveau) Les articles 19 et 20 sont applicables pour la communication des demandes de dérogation.

5. Procédure particulière pour dérogation au sens de l'article 24 LAT

Art. 46 1 La procédure particulière concernant l'octroi d'une dérogation en dehors de la zone à bâtir au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire a uniquement pour objet de déterminer si l'affectation non conforme à la zone demandée peut être autorisée sur la parcelle à bâtir.

2 La demande de dérogation doit contenir tous les éléments nécessaires à son appréciation, notamment:

a la situation de la parcelle à bâtir (avec plan de situation pour nouvelles constructions ou agrandissement);

b les caractéristiques du projet de construction (genre d'affectation ou changement d'affectation, type et volume du projet ou les locaux concernés par des modifications ou par des changements d'affectation);

c adaptation de l'équipement de la parcelle à bâtir si une surcharge importante découle du projet;
d les motifs justifiant la dérogation demandée;
e les mesures prévues pour l'intégration du projet de construction dans le paysage et le milieu bâti.

3 Abrogé.

1. Obligations de l'autorité communale de police des constructions

Art. 47 1 Inchangé.

2 L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les lieux soient remis en état conforme à la loi en cas d'exécution illicite des travaux ou en cas d'inobservation postérieure de prescriptions, de conditions et de charges (art. 46 et 47 LC).

3 Elle veille à l'élimination des perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, entretenues de manière négligente ou contraires de toute autre façon à la réglementation (art. 45, 1er al., lettre *c* et art. 47 LC).

4 (nouveau) Elle communique, par acte judiciaire ou lettre recommandée, aux personnes qui ont annoncé une demande en compensation des charges le début des travaux (art. 31, 2e al. LC).

2. Attributions du préfet et de la Direction cantonale des travaux publics

Art. 48 1 Le préfet exerce la surveillance de la police communale des constructions. Il impartit des délais appropriés aux autorités communales de la police des constructions et aux autorités chargées de l'octroi du permis de construire lorsque celles-ci tardent à remplir leurs obligations légales. Il prend au besoin les mesures nécessaires.

2 Il a en particulier les attributions suivantes:
a il décide, en cas de doute, si un projet de construction nécessite un permis de construire;
b il fixe, en cas de contestation, la procédure d'octroi du permis à appliquer;
c il tranche les litiges portant sur les exigences spéciales ou sur les facilités au sens des articles 15 et 16, 3e alinéa.

3 La Direction cantonale des travaux publics exerce, au nom du Conseil-exécutif, la haute surveillance de la police des constructions.

3. Information

Art. 49 1 L'Office cantonal de l'aménagement du territoire informe les autorités des communes et les préfets dans les affaires relevant de l'octroi du permis de construire et de la police des constructions. Il prend notamment position sur les questions relatives au régime du permis de construire et au régime de la dérogation, à la procédure d'octroi du permis de construire, aux prescriptions en matière de police des constructions et au calcul d'utilisation du sol.

2 Abrogé.

4. Infractions

Art. 50 Les infractions aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux ordonnances et décisions rendues sur la base dudit décret sont passibles des peines prévues à l'article 50 de la loi sur les constructions (amende de 40 000 fr. au plus; dans les cas graves, de 100 000 au plus et arrêts; dans les cas de peu de gravité, amende de 1000 fr. au plus).

1. Emoluments

Art. 51 1 et 2 Inchangés.

3 (nouveau) Les décisions exécutoires relatives aux frais, rendues par les autorités communales conformément au 1er alinéa, sont des titres de main-levée au sens de l'article 80 LP.

2. Frais résultant de la procédure d'octroi du permis et de la procédure de recours

Art. 52 1 Inchangé.

2 Pour déterminer les frais de la procédure il doit être équitablement tenu compte de l'importance du projet de construction; pour les petits projets ou si des frais d'expertise relativement élevés ont été engagés en particulier, il est possible d'exclure que la totalité des frais soit mise à la charge du requérant.

2 devient 3.

3 devient 4 (nouveau).

5 (nouveau) Les frais de parties et de procédure peuvent également être mis à la charge de l'Etat ou de la commune s'il s'avérait peu équitable de les mettre à la charge des parties.

3. Avance de frais et sûreté pour les frais

Art. 53 1 et 2 Inchangés.

3 (nouveau) La décision portant sur l'avance de frais est susceptible de recours dans les 10 jours à la Direction cantonale des travaux publics, qui statue souverainement.

4 (nouveau) L'article 41 de la loi sur les constructions est applicable à l'avance des frais et aux sûretés pour les frais dans la procédure de recours. La décision sur les frais et sûretés pour les frais est prise par la Direction cantonale des travaux publics.

2. Disposition transitoire

Art. 55 1 Les procédures d'octroi du permis, de recours et de compensation des charges pendantes lors de l'entrée en vigueur des présentes modifications du décret seront menées à terme en application des dispositions de l'ancien droit.

2 Abrogé.

II.

Modifications n'affectant que le texte français

Art. 4 [1]
a inchangée;
b remplacer «installations de construction» par «installations».

Art. 5 [1] Inchangé.
[2] *a* à *c* déjà traîtées en conformité avec le texte allemand;
d remplacer «aires de transition» par «espaces de transition»; remplacer «installations de viabilité» par «installations d'équipement»;
f remplacer «de viabilité» par «d'équipement».

Art. 9 [1 et 2] Inchangés;
[3] *a* à *c* inchangées;
d remplacer «des sites» par «du paysage».

Art. 13 *a* à *g* inchangées;
h remplacer «plans de lotissement» par «plan de quartier».

III.

Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente modification du décret.

Berne, 11 septembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*
le chancelier: *Josi*

11 septembre 1984

Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 143, 1er alinéa, lettre *a*, de la loi du 12 septembre 1984 sur les constructions,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 10 février 1970 concernant le règlement-norme sur les constructions est modifié comme suit:

Principe

Article premier [1] Le règlement-norme sur les constructions est applicable aux communes rurales qui connaissent un développement limité en matière de construction et que la Direction des travaux publics, en application de l'article 67 de la loi sur les constructions (LC), a provisoirement dispensées des tâches liées à l'aménagement local.

[2] Lorsque les prescriptions communales ne traitent pas d'un fait important en droit des constructions ou ne le traitent que de façon lacunaire, le règlement-norme sur les constructions s'applique en tant que droit complémentaire s'il contient des dispositions appropriées à la situation de la commune en question.

[3] Abrogé.

Régime du permis

Art. 4 [1] La loi sur les constructions et le décret sur le permis de construire déterminent les projets de constructions pour lesquels un permis de construire est nécessaire.

[2] Outre le permis de construire, les autres autorisations prescrites par la législation (art. 42 du décret sur le permis de construire) sont nécessaires pour la réalisation de projets de construction.

[3] (nouveau) La réalisation des projets soumis à l'octroi d'un permis ne peut commencer que lorsque le permis de construire et les autres autorisations requises ont été accordés par décision exécutoire; le commencement anticipé des travaux, autorisé par les autorités compétentes, est réservé.

Conditions requises pour l'octroi du permis de construire

Art. 5 [1] Le permis de construire est accordé aux projets, lorsque
a l'affectation prévue est admise;
b l'équipement technique du terrain, objet de la demande, est suffisant;
c les autres prescriptions de droit public applicables au terrain et au projet de construction du type prévu, sont respectées;
d il n'existe aucune interdiction de construire, ni restriction ou entrave à la construction au sens de l'article 6.

[2] Les dérogations au sens des articles 27 ss. et 81 ss. de la loi sur les constructions sont réservées.

[3] Abrogé.

Interdiction de construire, restriction et entrave à la construction

Art. 6 [1] Les bâtiments et installations ne doivent pas mettre en danger la sécurité et la santé des personnes, ni menacer les choses. Conformément à l'article 6 de la loi sur les constructions, leur réalisation dans les zones de danger est en principe interdite.

[2] Les projets doivent être conformes aux dispositions relatives à la protection de l'environnement et aux prescriptions de la législation sur l'énergie, et leur mode de construction doit satisfaire aux besoins des handicapés (art. 22 et 23 LC).

[3] Dans les zones de nuisances (art. 87 LC), les logements et les bâtiments dont les usagers sont sensibles aux nuisances (hôpitaux, foyers, écoles, etc.) ne peuvent être construits que si des mesures de protection suffisantes sont prises.

[4] (nouveau) Les entraves à la construction, dues à la mise à l'enquête publique de nouveaux plans ou prescriptions (art. 36, 2e al. LC), ou à une zone réservée (art. 62 LC), ainsi que l'ajournement de la procédure d'octroi du permis de construire suite à une opposition de planification (art. 37 LC) sont réservées.

Zone à bâtir

Art. 7 [1] Sont réputés zone à bâtir le territoire délimité comme tel par le plan de zones et, à défaut de ce plan – mais jusqu'au 31 décembre 1987 au plus tard –, les terrains à bâtir délimités provisoirement sur la base de l'ancien droit (art. 67, 2e al. LC).

[2] L'affectation de la zone à bâtir est l'habitation, l'agriculture traditionnelle et l'artisanat villageois usuel (affectation mixte).

[3] Inchangé.

Zone agricole

Art. 8 [1] Est réputé zone agricole le territoire situé hors de la zone à bâtir, affecté à l'exploitation agricole, viticole ou horticole ou devant être utilisé pour l'agriculture dans l'intérêt général.

[2] L'affectation de la zone agricole est régie par les articles 80 ss. de la loi sur les constructions.

3 Abrogé.

Forêts, lacs et rivières, territoire hors zone

Art. 9 1 La définition et l'utilisation de l'aire forestière sont réglementées par la législation sur les forêts.

2 L'utilisation à des fins de constructions des eaux et de leurs rives est régie par l'article 11 de la loi sur les constructions, dans la mesure où la loi sur les rives des lacs et des rivières n'est pas applicable.

3 Les projets de construction sont en principe interdits sur les territoires sans affectation propre (haute montagne, champs de névé, rochers, éboulis). Les dérogations au sens des articles 81 ss. de la loi sur les constructions sont réservées.

Ordre des constructions

Art. 10 1 La longueur des bâtiments non agricoles et de rangées de maisons, annexes éventuelles comprises, ne doit pas dépasser 30 m.

2 La construction en ordre contigu ou presque contigu est autorisée dans les limites de la liberté de conception au sens de l'article 75 de la loi sur les constructions.

Degré d'utilisation

Art. 11 1 Le degré d'utilisation est déterminé par les prescriptions relatives aux dimensions autorisées des bâtiments ainsi qu'aux distances à la limite et entre bâtiments.

2 et 3 Abrogés.

Distance à la limite

Art. 12 1 Pour les constructions qui font saillie au-dessus du sol naturel, une distance minimale à la limite de 3 m doit être respectée; elle est de 6 m pour la façade la plus longue exposée au soleil. Si l'on ne peut définir la façade la plus longue exposée au soleil, par exemple lorsqu'on se trouve en présence d'immeubles de forme approximativement carrée ou irrégulière, ou lorsque les pièces d'habitation ou de travail sont orientées dans le sens est-ouest, l'autorité de la police des constructions décide à quel côté s'applique la grande distance à la limite.

2 La petite distance à la limite est la distance minimale autorisée entre la façade concernée et la limite du bien-fonds. La grande distance à la limite est mesurée perpendiculairement à la façade la plus longue déterminante.

3 Pour les constructions à un niveau qui ne sont pas destinées au séjour d'êtres humains ou d'animaux (bâtiments inhabités), il suffit de respecter, de tous les côtés, la petite distance à la limite. Pour des constructions inhabitées à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté, qui ont une hauteur moyenne de 4 m au plus et une sur-

face de 60 m² au plus, il suffit d'observer une distance à la limite de 2 m.

4 Inchangé.

Constructions rapprochées

Art. 14 1 Inchangé.

2 «art. 10, al. 2» est remplacé par «article 10, premier alinéa».

Nombre des niveaux

Art. 17 1 Inchangé.

2 Le niveau en sous-sol (cave) compte comme niveau complet
a inchangée;
b s'il est occupé à plus de 60% par des locaux d'habitation. Des locaux de bricolage ou servant à titre non professionnel à l'entretien de la condition physique (fitness) ne sont pas comptés.

Forme des constructions et installations

Art. 20 1 La forme des constructions et installations doit être conçue de telle sorte qu'elle s'intègre bien au paysage, au site ou à l'espace de la rue.

2 Les formes de construction et de toit non conformes aux usages locaux sont interdites dans les localités connaissant un ordre des constructions traditionnel. Pente et surfaces des toitures doivent être adaptées aux bâtiments environnants.

3 Inchangé.

4 (nouveau) Les panneaux publicitaires et les inscriptions sont régis par les dispositions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique.

VIII. Aménagement des abords

Aménagement des abords, aires de loisirs, places de jeux

Art. 22 1 Les abords des bâtiments (espaces extérieurs) et installations doivent être aménagés de telle sorte que le tout s'intègre bien dans le paysage et dans le milieu bâti; ils doivent en outre répondre aux besoins des utilisateurs.

2 L'aménagement des aires de loisirs et des places de jeux est régi par l'article 15 de la loi sur les constructions.

3 (nouveau) Les espaces du milieu bâti, non utilisés à des fins de construction doivent être aménagés au moyen d'espaces verts et de plantations conformément à l'usage local en matière paysagère.

4 (nouveau) Tout aménagement des abords modifiant l'aspect traditionnel du site et du paysage est interdit.

IX. Réduits et places de stationnement

Principes

Art. 23 [1] Des réduits fermés doivent être mis à la disposition des habitants de maisons locatives, hors des logements (réduits, greniers ou partie de cave que l'on peut fermer à clef). La surface totale doit être d'au moins 5 m² pour les appartements d'une ou deux pièces, de 7 m² au moins pour les appartements plus grands. En outre, des places de stationnement particulières, pour voitures d'enfants, bicyclettes, etc. à l'abri des intempéries, doivent être prévues à proximité de l'entrée de la maison.

[2] (nouveau) L'obligation d'aménager des places de stationnement pour véhicules à moteur et deux-roues est régie par les articles 16 et 17 de la loi sur les constructions. La disposition ci-après est réservée.

[3] (nouveau) Dans les quartiers sans ou avec limitation de circulation, seules les places de stationnement nécessaires aux véhicules y ayant accès selon les règles de la circulation et l'aménagement routier peuvent être aménagées.

Responsabilité, peines

Art. 26 (nouveau) [1] Le maître de l'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le conducteur des travaux et l'entrepreneur répondent, chacun dans leur domaine, du respect des prescriptions en matière de constructions.

[2] Les infractions sont punies, conformément aux dispositions de la loi sur les constructions, d'une amende allant de 1000 à 40000 francs. Dans les cas graves, l'amende peut être portée à 100000 francs au plus; une peine d'arrêts peut être prononcée. Dans les cas de peu de gravité, l'amende est comprise entre 50 et 1000 francs.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du décret.

Berne, 11 septembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*
le chancelier: *Josi*

19 septembre 1984

Ordonnance sur les fiduciaires immobilières

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, lettres *c* et *d* et les articles 12 et 82 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie), ainsi que l'article 12 de la loi cantonale du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Obligation de requérir une autorisation

Article premier [1] Doit requérir une autorisation de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT), quiconque entend, à titre professionnel,

a exercer le commerce d'immeubles ou le courtage en choses louées (autorisation I);

b gérer ou louer des immeubles pour le compte de tiers (autorisation II);

c pratiquer le courtage immobilier – achat ou échange de biens immobiliers – et favoriser par son intermédiaire la conclusion de tels contrats (autorisation III).

[2] L'autorisation III confère également le droit de gérer ou de louer des immeubles.

[3] Les notaires sont soumis aux dispositions de la législation sur le notariat.

Autorisations d'autres cantons

Art. 2 La Direction de l'économie publique peut reconnaître les autorisations d'autres cantons, pour autant que ces derniers

a subordonnent l'octroi de l'autorisation à des exigences au moins aussi élevées que celles du canton de Berne et

b usent de réciprocité.

Immeubles, choses louées

Art. 3 [1] Sont immeubles au sens de la présente ordonnance les immeubles tels que définis à l'article 655, 2e alinéa du Code civil suisse (CCS).

[2] Leur sont assimilés les droits cessibles sur des biens-fonds découlant de promesses de contracter ou de pactes d'emption concernant des immeubles ainsi que les droits de superficie tels que définis à l'article 779 du Code civil.

3 Sont choses louées au sens de la présente ordonnance les appartements, les chambres isolées meublées ou non meublées ainsi que les locaux commerciaux, les garages et les entrepôts.

Titulaires d'une autorisation

Art. 4 1 L'autorisation est établie au nom d'une personne physique et est incessible.

2 Dans le cas des personnes morales et des sociétés commerciales de personnes, l'autorisation est délivrée à toute personne physique ayant qualité pour les représenter, laquelle

a doit remplir les conditions énoncées à l'article 5, lettres *a* à *f* et

b est directement responsable de l'observation de la présente ordonnance et des prescriptions en matière de police industrielle.

3 Dans le cas de personnes morales et de sociétés commerciales de personnes, l'activité exercée conformément à la présente ordonnance doit figurer dans leur inscription au registre du commerce ou dans celle de leur représentant.

Conditions

Art. 5 1 L'autorisation n'est délivrée qu'aux requérants qui

a sont établis ou ont un domicile d'affaires dans le canton de Berne;

b ont l'exercice des droits civils et jouissent d'une bonne réputation;

c peuvent se prévaloir d'une situation financière en règle et contre lesquels il n'existe pas d'acte de défaut de biens;

d sont titulaires du certificat de capacité bernois de gérant d'immeubles ou

e sont titulaires du diplôme fédéral ou du certificat de capacité bernois de régisseur et de courtier en immeubles;

f ont versé la caution prescrite à l'article 7;

g sont inscrits au registre du commerce, avec mention de l'activité exercée conformément à la présente ordonnance.

2 Les titulaires d'autorisations qui se consacrent uniquement au commerce d'immeubles ou au courtage en choses louées ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat de capacité.

Refus de l'autorisation

Art. 6 1 En général, aucune autorisation n'est accordée

a aux faillis et aux personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse;

b aux personnes qui ont violé à plusieurs reprises les prescriptions en matière de police industrielle;

c aux personnes qui, au cours des trois années qui ont précédé la demande d'autorisation, se sont vu infliger ou ont purgé une peine d'emprisonnement ou de réclusion;

d aux personnes qui, au cours des trois dernières années, ont fait l'objet de mesures pénales ou tutélaires;

e aux personnes qui sont l'objet d'une procédure pénale et dont la condamnation à une peine de prison ou de réclusion est à prévoir.

2 Si le requérant a déjà subi une des peines ou mesures spécifiées au 1er alinéa, lettre *c* ou *d,* le délai commence à courir à partir de la date de la libération.

Cautionnement

Art. 7 1 En guise de couverture des prétentions découlant de la responsabilité patrimoniale qu'entraîne l'exercice à titre professionnel de l'activité fiduciaire, le requérant fournit une caution de 2000 à 20000 francs.

2 L'OCIAMT
a fixe le montant de la caution;
b exige que la caution se fasse sous forme d'une caution bancaire ou d'un dépôt en espèces;
c restitue la caution une année après que le titulaire a cessé ses activités, pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet de poursuites ou de procès en cours du fait desdites activités.

3 Pour le reste, les dispositions du décret du 18 mai 1892 concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics sont applicables par analogie.

Certificat de capacité

Art. 8 1 Le certificat de capacité bernois de gérant d'immeubles ou de régisseur et de courtier en immeubles est délivré aux personnes qui ont passé avec succès l'examen d'aptitude professionnelle de gérant d'immeubles ou celui de régisseur et de courtier en immeubles.

2 La Direction de l'économie publique statue sur la reconnaissance des certificats de capacité délivrés par d'autres cantons ou par des Etats étrangers.

Examens et cours

Art. 9 1 Des cours sont organisés afin de dispenser les connaissances requises pour l'obtention des deux certificats de capacité; cette tâche peut être déléguée aux associations professionnelles.

2 Les cours et les examens pour l'obtention des certificats de capacité sont placés sous la surveillance de l'OCIAMT.

3 La Direction de l'économie publique édicte un règlement concernant les cours et les examens, choisit les membres de la commission d'examen et décerne les certificats de capacité.

Collaborateurs

Art. 10 1 Les collaborateurs de titulaires des autorisations II et III qui passent des contrats de courtage ou de gestion au nom des titulaires doivent répondre aux exigences formulées à l'article 5, lettres *b, c, d* ou *e.*

2 Les collaborateurs de notaires qui passent des contrats de gestion au nom des notaires doivent répondre aux exigences formulées à l'article 5, lettres *b, c, d* ou *e.*

Procédure d'autorisation 1. Demande

Art. 11 1 Quiconque a besoin d'une autorisation doit en faire la demande à l'OCIAMT.

2 La demande doit contenir les nom, prénom, date de naissance, nationalité, lieu d'origine, domicile, domicile d'affaires et raison sociale.

3 Seront joints à cette demande:
a un certificat de bonnes mœurs;
b extrait du casier judiciaire central;
c une attestation de l'Office des poursuites compétent, certifiant qu'il n'existe pas d'acte de défaut de biens contre le requérant;
d le certificat de capacité bernois de gérant d'immeubles ou
e le diplôme fédéral ou le certificat de capacité de régisseur et de courtier en immeubles.

2. Examen des conditions

Art. 12 1 L'OCIAMT vérifie si le requérant répond aux conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation, conformément à l'article 5, 1er alinéa.

2 Il sollicitera un préavis
a de l'autorité communale du domicile d'affaires et du lieu de domicile du requérant;
b du préfet compétent.

3 Il demandera au requérant de
a présenter une attestation signée du préposé au registre du commerce;
b déposer la caution conformément à l'article 7.

3. Procédure d'autorisation pour les collaborateurs

Art. 13 1 Quiconque veut employer des collaborateurs au sens de l'article 10 doit préalablement présenter une demande à l'OCIAMT.

2 Seront joints à la demande
a les documents énumérés à l'article 11, 3e alinéa, fournis par le collaborateur;
b l'autorisation II ou III du titulaire.

3 Les dispositions de l'article 12 sont applicables par analogie à la procédure.

4. Octroi de l'autorisation

Art. 14 1 L'autorisation est octroyée dès que l'ensemble des documents a été produit et que les conditions requises dans la présente ordonnance sont remplies.

2 L'octroi de l'autorisation à un collaborateur se fait par inscription dans l'autorisation du titulaire représenté.

3 Les collaborateurs de notaires obtiennent une autorisation établie en leur propre nom.

Durée de validité

Art. 15 1 L'OCIAMT fixe une durée générale de validité de six ans.

2 Les autorisations délivrées au cours d'une durée générale de validité expirent au terme de celle-ci.

3 L'OCIAMT fixe la date et la procédure de renouvellement.

Emolument

Art. 16 1 Toute autorisation est délivrée contre paiement d'un émolument.

2 L'OCIAMT fixe cet émolument en se fondant sur l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique.

Retrait de l'autorisation

Art. 17 1 L'OCIAMT retire l'autorisation lorsque

a les conditions d'octroi ne sont plus remplies;

b des faits nouveaux ou des faits qui n'étaient pas connus auraient entraîné le refus de l'autorisation au moment du dépôt de la demande;

c le titulaire viole les règles de la concurrence loyale ou que par son comportement en affaires, il ternit la profession;

d le tarif maximal n'est pas respecté malgré la sommation du préfet ou de l'OCIAMT;

e le titulaire, en dépit d'injonctions répétées, refuse de fournir certaines informations ou néglige de produire des documents accessibles qui semblent indispensables à l'appréciation du bien-fondé de l'autorisation;

f l'émolument d'autorisation n'est pas payé malgré la sommation écrite de l'OCIAMT;

g le titulaire a obtenu l'autorisation par des moyens illicites.

2 Si le retrait de l'autorisation constitue une mesure disproportionnée, l'autorité compétente peut ordonner une suspension d'activité pendant deux ans au plus ou, dans les cas particulièrement bénins, adresser un avertissement au contrevenant.

Publication

Art. 18 L'octroi, le renouvellement et le retrait de l'autorisation, ainsi que la suspension d'activité, sont publiés dans la Feuille officielle cantonale.

Devoirs du titulaire de l'autorisation

Art. 19 1 Dans l'exercice de ses activités, le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions de la présente ordonnance, les autres prescriptions en matière de police industrielle et les règles généralement reconnues de sa profession.

2 Il devra tenir des livres de comptabilité de toutes ses activités commerciales conformément aux principes en la matière.

3 Tous les mouvements de comptes – avances, rentrées, dépenses – seront comptabilisés séparément pour chaque mandat.

Tarif maximal

Art. 20 1 Pour les prestations professionnelles des titulaires d'autorisations, la Chambre des fiduciaires immobilières établit un tarif maximal qui est obligatoire.

2 Ce tarif doit être approuvé par la Direction de l'économie publique.

3 A chaque nouveau mandat, le mandataire remettra un exemplaire du tarif maximal à son mandant.

Surveillance

Art. 21 1 Les fiduciaires immobilières sont placées sous la surveillance du préfet compétent et sous la haute surveillance de l'OCIAMT.

2 Les autorités de surveillance ont en particulier le droit de
a donner des directives;
b se faire présenter les livres de comptabilité;
c de procéder à des inspections;
d faire appel aux autorités de police locale pour mener des enquêtes et effectuer des contrôles.

Chambre des fiduciaires immobilières, organe de conciliation

Art. 22 1 La Direction de l'économie publique désigne une Chambre permanente des fiduciaires immobilières qui doit comporter un organe de conciliation.

2 La Chambre des fiduciaires immobilières
a veille à l'intérêt général et à la dignité de la profession;
b transmet ses prises de position à l'OCIAMT sur toutes les questions concernant la profession, ses règles et devoirs généralement reconnus, de même que sur l'octroi d'autorisations dans des cas particuliers;
c peut demander le retrait d'une autorisation;
d est représentée dans la commission d'examens;
e réunit l'organe de conciliation lorsque la demande en est faite;
f établit le tarif maximal.

3 L'organe de conciliation tente de régler les différends auxquels peut donner lieu l'activité professionnelle des titulaires d'autorisations.

4 La Direction de l'économie publique élabore un règlement fixant la composition, les tâches, les obligations, les droits et les dédom-

magements de la Chambre des fiduciaires immobilières et de l'organe de conciliation. De plus, elle en désigne les membres et les présidents respectifs.

Dispositions pénales

Art. 23 [1] Les poursuites pénales pour infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou aux décisions et ordres se fondant légalement sur cette dernière incombent aux autorités judiciaires ordinaires.

[2] Les dispositions pénales des articles 75 à 78, 79, 2e alinéa et 80 de la loi sur l'industrie sont applicables.

Voies de droit

Art. 24 [1] Contre les décisions de l'OCIAMT rendues en vertu de la présente ordonnance, il peut être formé recours écrit et motivé auprès de la Direction de l'économie publique dans les trente jours dès la notification.

[2] Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Dispositions transitoires
1. Autorisations déjà délivrées

Art. 25 Les autorisations délivrées conformément à l'ordonnance du 7 septembre 1976 sur le courtage et le commerce d'immeubles ainsi que sur le courtage d'appartements et de chambres sont valables jusqu'au 31 décembre 1984.

2. Certificat de capacité de gérant d'immeubles

Art. 26 [1] Est dispensé de l'obtention du certificat de capacité bernois de gérant d'immeubles, quiconque

a louait ou gérait à titre professionnel des immeubles avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et
b remplit les conditions de l'article 5, lettres *a, b, c, f* et *g,* et
c dépose jusqu'au 30 avril 1985 au plus tard une demande pour l'obtention de l'autorisation II.

[2] Sont en outre dispensés de l'obtention de ce certificat, les titulaires d'une autorisation pour le courtage et le commerce d'immeubles qui exercent leur activité en vertu de l'ordonnance du 7 septembre 1976 sur le courtage et le commerce d'immeubles ainsi que sur le courtage d'appartements et de chambres.

Abrogation de textes législatifs

Art. 27 L'ordonnance du 7 septembre 1976 sur le courtage et le commerce d'immeubles ainsi que sur le courtage d'appartements et de chambres est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 1984.

Berne, 19 septembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Etter*

Approuvé par le Conseil fédéral le 30 octobre 1984

23 septembre 1984

Arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bâtiment et les travaux de réfection à l'hôpital de district de Frutigen

Sur la base des données et dispositions ci-dessous, une subvention cantonale est accordée au syndicat de l'hôpital de district de Frutigen:

Bases légales

Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, articles 28, 1er alinéa, 29, 1er alinéa, 35, 2e alinéa, 42, 2e alinéa, 43, 2e et 3e alinéas
Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux

Projet

Nouveau bâtiment, travaux de réfection

Frais

	fr.
Total des frais d'investissement imputables . . .	23 096 050.–
+ Rés. pr. remaniem. du projet	792 000.–
+ Rés. modif. des inst. méd.	125 000.–
+ Intérêts pr. crédit de constr. sur subvention cantonale	170 000.–
Maximum des frais imputables	24 183 050.–

Financement

	Maximum des frais d'invest. subv. (sans intér. du crédit de constr.) fr.	Subvention cantonale fr.	Syndicat des communes fr.
Hôp. gén. . . .	19 801 330.–	14 316 280.– (72,3%)	5 485 050.–
Secteur C . . .	4 211 720.–	4 211 720.– (100%)	–.–
Total	24 013 050.–	18 528 000.–	5 485 050.–

Subvention cantonale

Subv. cant. brute	18 528 000.–
./. crédit pr. élab. d'un projet déjà accordé (AGC 5 février 1981) . . .	556 000.–
Subv. cant. nette	17 972 000.–
+ intér. du créd. de constr. sur subv.	170 000.–
à allouer	18 142 000.–

Etat des frais au 1er octobre 1983; indice zurichois des frais de construction

Compte

1400 949 40 10

Conditions spéciales

1. Le montant de la subvention ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux. Les frais admis au subventionne-

ment sont définitivement limités à 24 183 050 francs au maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement selon chiffre 5 des conditions générales pour l'octroi de subventions.

2. Selon la progression des travaux, des crédits de paiements peuvent probablement être versés comme suit:

	fr.		fr.
1985	2 000 000.–	1988	4 000 000.–
1986	5 000 000.–	1989	1 142 000.–
1987	6 000 000.–		

3. Les communes affiliées au syndicat hospitalier assumeront le solde du financement de l'hôpital général, soit 27,7%. Les intérêts de l'amortissement de ce montant ne peuvent pas être imputés au compte d'exploitation.
4. Les conditions générales pour l'octroi d'une subvention figurant en annexe font partie intégrante de cet arrêté.
5. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif en matière financière.
6. Le Conseil-exécutif est autorisé au besoin à se procurer les moyens nécessaires par un emprunt.

Berne, 20 février 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 10 octobre 1984

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 23 septembre 1984,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bâtiment et les travaux de réfection à l'hôpital de district de Frutigen a été accepté par 161 764 voix contre 75 746.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

Appendice

Conditions générales de subventionnement:

1. Les travaux seront mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions. La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'examiner et d'approuver les documents d'adjudication dans leur totalité ou partiellement sur le plan médico-technique.
2. Le déroulement des travaux de construction est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées à la Direction de l'hygiène publique dans les deux semaines qui suivent les délais fixés.
3. Des modifications ne peuvent être apportées au projet qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique et si la réalisation du projet dans les domaines de l'organisation et de l'exploitation entraînerait des changements dans les prestations de l'institution ou exercerait un effet marqué sur les frais d'exploitation.
4. La réserve pour le remaniement du projet, prévue dans l'arrêté portant octroi de subvention, ne peut être employée que pour couvrir des frais supplémentaires inévitables et imprévisibles et non sans avoir reçu l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
5. Les frais supplémentaires inévitables en rapport avec un renchérissement du matériel ou avec une augmentation des salaires peuvent être pris en considération lors du calcul de la subvention définitive jusqu'à concurrence du renchérissement entre l'indice déterminant pour le devis et l'indice de la durée moyenne de construction (en prenant pour base l'indice zurichois des frais de construction au moment de l'achèvement de chaque travail).

24 septembre 1984

Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuite (huissiers) (Modification)

L'autorité de surveillance pour les offices des poursuites et des faillites du canton de Berne

décide:

I.

Le règlement du 18 décembre 1941 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuite (huissiers) est modifié comme suit:

Article premier

Nidau

1er cercle:	inchangé
2e cercle:	inchangé
3e cercle:	Aegerten Brügg Orpond Safnern Scheuren Schwadernau Studen
4e cercle:	inchangé
5e cercle:	Belmont Jens Ipsach Merzligen Port Worben

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1er novembre 1984. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 24 septembre 1984

Au nom de l'autorité cantonale,

le président: *Schärer*
le secrétaire a. h.: *Urech*

24 septembre 1984

Décision de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique concernant la délégation de compétences aux communes en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux

---

La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE),

en vertu des articles 3, 2e alinéa, article 56, 5e alinéa, et article 64 de l'ordonnance cantonale du 12 janvier 1983 sur la protection des eaux (OPE),

décide:

I. Délégation de compétences aux communes

1. La compétence de délivrer les autorisations en matière de protection des eaux pour les eaux usées est déléguée aux communes suivantes:
   District de Courtelary: Corgémont, Courtelary, Sonceboz
   District de Moutier: Moutier
2. Ces communes sont compétentes pour délivrer des autorisations en matière de protection des eaux à l'intérieur de la zone de construction ou, lorsque celle-ci fait défaut, à l'intérieur du secteur délimité par le projet général de canalisations (PGC). Cette compétence est applicable aux cas suivants:
   a nouvelles constructions et transformations ne produisant que des eaux usées ménagères et qui peuvent être raccordées immédiatement à la canalisation communale et à la station d'épuration centrale;
   b déversement ou infiltration d'eau propre de garages, entrepôts, remises ou d'autres immeubles et installations sans production d'eaux usées;
   c piscines privées.

II. Compétences d'autorisations de la DTEE et de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE)

Les autres autorisations en matière de protection des eaux pour les eaux usées doivent être délivrées par la DTEE, ou par l'OEHE et ses subdivisions, en particulier pour les

a nouvelles constructions et transformations à l'intérieur de la zone de construction ou du secteur délimité par le PGC dont les eaux

usées sont déversées directement ou indirectement dans un cours d'eau;

b nouvelles constructions et transformations en dehors de la zone de construction ou du secteur délimité par le PGC;

c constructions, installations ou autres aménagements dans la zone S de protection des eaux;

d entreprises industrielles ou artisanales qui produisent, outre les eaux usées ménagères, des eaux usées industrielles ou artisanales, telles qu'ateliers de réparation artisanaux ou propres à l'entreprise, boucheries, installations avec épuration particulière des eaux usées et autres cas semblables;

e toutes les exploitations agricoles à l'intérieur ou à l'extérieur des zones de construction;

f infiltrations d'eaux usées;

g requêtes contre lesquelles la commune a formé elle-même une opposition, qui servent aux besoins de la commune ou qui touchent d'une autre façon à un intérêt direct de la commune.

III. Refus d'autorisation en matière de protection des eaux

C'est la DTEE qui est compétente pour refuser une autorisation.

IV. Renonciation

District de La Neuveville: Lamboing

La commune de Lamboing ayant déclaré qu'elle désirait renoncer aux compétences déléguées le 9 mai 1980, celles-ci sont reprises par l'OEHE:

V.

La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 1984. Elle sera publiée dans les feuilles officielles cantonales et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 24 septembre 1984

Direction des transports,
de l'énergie et de
l'économie hydraulique,

Le Directeur e. r.: *Krähenbühl*